

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles
ud78.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Versailles, le 28/05/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Partie nominative

MENAGERIE DU JARDIN DES PLANTES (MNHN)

Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - Ménagerie
57, rue Cuvier
75005 Paris

Affaire suivie par : Romain CASSIAUX
Courriel : romain.cassiaux@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0057500032

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/04/2025 de l'établissement MENAGERIE DU JARDIN DES PLANTES (MNHN) implanté Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - Ménagerie 57, rue Cuvier 75005 Paris. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.




Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Romain CASSIAUX, Unité départementale des Yvelines, Pôle Élevage Ouest, inspecteur de l'environnement
- Olivier TRIQUET, Unité départementale des Yvelines, Pôle Élevage Ouest, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- REY Elodie - Directrice adjointe de la ménagerie ;
- BOURGEOIS Aude - Directrice de la ménagerie - vétérinaire ;
- HAMO Christelle - Cheffe Soigneur ;
- FERRE Nicolas - Directeur exploitation Jardins des plantes, responsable unique sécurité ;
- ELHARRAS Abdelmotalib - Responsable hygiène et sécurité - Conseiller en prévention ;
- PENAUD Olivier - Délégué Développement durable MNHN ;
- QUEMENEUR Honei - Responsable Maintenance ;
- CHONGITOUA Dany - Chef du service sécurité.

Le courriel d'échange avec l'administration est olivier.penaud@mnhn.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement, Romain CASSIAUX	L'inspecteur de l'environnement, Olivier TRIQUET	Par délégation, L'adjointe à la chef de l'unité départementale des Yvelines, Marielle MUGUERRA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/04/2025 de l'établissement MENAGERIE DU JARDIN DES PLANTES (MNHN) implanté Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - Ménagerie 57, rue Cuvier 75005 Paris, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Organisation générale, enceinte** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 article : 2

- **Organisation générale, règlements intérieur et de service** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 article : 5

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Organisation générale** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 article : 2

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENAGERIE DU JARDIN DES PLANTES (MNHN)

Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - Ménagerie
57, rue Cuvier
75005 Paris

Code AIOT : 0057500032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement MENAGERIE DU JARDIN DES PLANTES (MNHN) implanté Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - Ménagerie 57, rue Cuvier 75005 Paris. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENAGERIE DU JARDIN DES PLANTES (MNHN)
- Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - Ménagerie 57, rue Cuvier 75005 Paris
- Code AIOT : 0057500032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Muséum National d'Histoire Naturelle créé en 1635 est aujourd'hui réparti sur 13 sites en France. Historiquement situé dans le 5e arrondissement de Paris, le Jardin des Plantes est à la fois un centre de recherche et d'enseignement, et un centre d'expositions ouvert au public (laboratoires, des galeries d'exposition, parc zoologique, lieux d'enseignement et de séminaires).

La Ménagerie du Jardin des Plantes présente au public des animaux de la faune sauvage et de ce fait, est classée ICPE au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature, sous le régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation générale, clôtures	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois, 6 mois et 9 mois
2	Organisation générale, règlements intérieur et de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
4	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
5	Installation d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater une bonne gestion globale des installations de la part de l'exploitant. Il a cependant mis en avant deux non-conformités qui sont reprises et détaillées en fiche n°1 et 2 du présent rapport. Elles portent respectivement sur le respect de la hauteur de la clôture extérieure de l'établissement et l'affichage répétitif du règlement intérieur et des consignes de sécurité au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, article 2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Enceinte extérieure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.</p> <p>[...]</p> <p>La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence d'une enceinte extérieure, différente des enclos hébergeant les animaux. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'un contrôle de l'intégrité de la clôture extérieure de la ménagerie est effectué quotidiennement par les agents du site.</p> <p>L'équipe d'inspection constate cependant que la Ménagerie se situe à l'intérieur du périmètre du Jardin des plantes et qu'elle possède sa propre clôture extérieure délimitant ainsi son emprise à l'intérieur du Jardin des plantes.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que la hauteur de cette clôture extérieure n'atteint pas, en plusieurs points, le minimum requis de 1,80 mètre imposée par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. A ce titre, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'il considère le périmètre extérieur de la Ménagerie comme étant celui du Jardin des plantes.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter d'éléments justifiants que le périmètre extérieur du Jardin des plantes a bien été autorisé et considéré comme le périmètre extérieur de la Ménagerie dans sa demande d'autorisation d'exploiter, et repris par arrêté préfectoral.</p> <p>En tout état de cause, le Jardin des plantes est ouvert au public sans contrôle à l'entrée de 7h 30 jusqu'à 20h alors que la Ménagerie, faisant l'objet d'un contrôle à l'entrée, n'est ouverte que de 10h jusqu'à 18h. Ceci signifie que durant plusieurs heures par jour, le public peut avoir accès au Jardin des plantes sans la présence de gardien à l'entrée de la ménagerie.</p> <p>Considérer l'enceinte extérieure du Jardin des plantes comme l'enceinte extérieure de la Ménagerie revient à considérer que l'emprise de l'installation relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE correspond à l'ensemble du Jardin des Plantes, et ainsi rendre applicable les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel sus-visé à l'ensemble du Jardin des plantes.</p> <p>Non conformité n°20250428-NC-1</p> <p>Au regard des constats effectués l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, sous 3 mois, son choix de périmètre (enceinte) externe des installations de présentation au public d'animaux non domestiques, entre celui de la Ménagerie et celui du Jardin.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant souhaite que ces limites extérieures soient celles du Jardin des plantes,</p>

il précisera les moyens mis en place permettant de s'assurer à tout instant que les limites extérieures font obstacle au passage de personne et animaux ; il lui est rappelé que toutes les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 doivent alors être respectées dans l'ensemble du Jardin des plantes.

Dans le cas où l'exploitant souhaite que les limites extérieures de la Ménagerie soient la clôture extérieure de la Ménagerie, il procédera sous 9 mois à compter du courrier de suite issu du présent rapport, à la rehausse de la clôture extérieure de la ménagerie afin que cette dernière atteigne une hauteur minimale de 1,80 m en tout point, et transmettra sous 6 mois le bon de commande correspondant à ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3, 6 mois et 9 mois

N° 2 : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que son règlement intérieur est constitué du règlement de visite et du règlement de service.

L'équipe d'inspection procède au contrôle du règlement de visite et constate que l'ensemble des éléments mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatif au règlement intérieur est présent. Il est tout particulièrement spécifié l'interdiction de pratiquer des activités sportives (autorisées dans le périmètre du jardin des plantes) ou de distribuer des aliments aux animaux par exemple. L'équipe d'inspection constate que le caractère dangereux des animaux est bien spécifié. Elle constate également que ce règlement de visite est affiché sur les guichets situés à l'entrée de la Ménagerie. L'exploitant précise que ce document est également affiché dans la zone « pique-nique » de la Ménagerie.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le personnel soigneurs animaliers procède oralement et quotidiennement au rappel des consignes de sécurité auprès du public.

L'équipe d'inspection constate l'existence du règlement de service mis à jour le 16 avril 2025.

L'équipe d'inspection constate à la lecture du sommaire que les points devant être pris en compte dans ledit document conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé sont présents.

L'équipe d'inspection procède à l'analyse du plan de service par échantillonnage et demande à l'exploitant de lui présenter sa procédure « fauverie » afin de s'assurer que l'accès aux locaux des fauves est bien strictement réservé aux soigneurs du service animalier comme spécifié au point 5.2 « Accès aux locaux » du règlement de service.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection sa procédure « fauverie » dont la révision a été faite

le 18 août 2021. L'équipe d'inspection constate la cohérence entre les éléments rédigés dans le règlement de service et la procédure « fauverie ». Il est en effet bien spécifié que :

- [...] nul n'est autorisé à pénétrer dans ce service s'il n'y est pas affecté (par le planning journalier) ;
- toute personne étrangère au service ne peut être admise qu'après autorisation du chef soigneur ou son(es) supérieur(s), et avec accompagnement strict d'un soigneur du service [...]

Non conformité n°20250428-NC-2

L'équipe d'inspection constate que l'affichage répétitif du règlement intérieur et des consignes de sécurité pour le public reste relativement faible (seulement deux affichages pour l'ensemble de la Ménagerie).

L'exploitant doit sous 2 mois procéder à l'affichage du règlement de visite en **différents points** à l'intérieur de la Ménagerie et non pas uniquement en un seul point (zone « pique-nique »). L'équipe d'inspection recommande notamment que ces consignes soient intégrées, sous forme de pictogrammes, au plan de la ménagerie transmis aux visiteurs et affichés en différents points de l'installation jugés pertinents par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7 et annexe I

Thème(s) : Élevage, Plan de secours

Prescription contrôlée :

Article 7 :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Annexe I :

[...]

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des

personnes travaillant dans l'établissement ;

- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;

- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;

- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan de secours de son établissement (Ref MJP 18/04/2025) en date du 18 avril 2025. Il précise par la même occasion qu'une formation annuelle est assurée auprès des salariés qui comprend des exercices de mise en situation tels que des scénarios « animaux échappés ». L'exploitant précise que ces exercices peuvent être effectués en partenariat avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) comme ce fut le cas le 12 décembre 2022.

L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des items visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 est bien présent dans le plan de secours.

L'équipe d'inspection procède à l'analyse du plan de secours par échantillonnage et s'attarde sur les moyens mis en place par l'exploitant permettant de répondre à l'obligation d'existence des consignes à suivre par le personnel en cas de besoin.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'outre le fait que l'intégralité des consignes est présente dans le plan de secours, ces éléments sont également disponibles à différents emplacements de la Ménagerie, notamment sous forme de fiches réflexes. Ces dernières sont situées à des emplacements spécifiques, associés aux fonctions et aux secteurs de la Ménagerie couvert par le personnel.

L'équipe d'inspection effectue un exercice visant à tester la prise en charge d'une personne victime d'un malaise : une fois l'alerte transmise auprès du poste de sécurité par l'interlocuteur de l'équipe d'inspection, deux personnes sont intervenues sous 10 minutes avec l'équipement de secours.

L'équipe d'inspection procède au contrôle du certificat de formation de l'une des deux personnes intervenues et constate qu'elle dispose des attestations de formation PSE 1 (premiers secours en équipe de 1^{er} niveau) et PSC (Premiers secours citoyen) délivrés par la Sécurité civile respectivement le 10/01/2025 et le 07/07/2023. L'exploitant précise que les formations PSC sont renouvelées tous les ans et que les formations PSE1 le sont tous les 2 ans.

L'équipe d'inspection visite le poste de secours et constate qu'il est équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Remarque : l'équipe d'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le temps d'intervention , relativement long, de l'équipe de secours.

En ce qui concerne le réseau de communication intérieur, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'intégralité du personnel est doté d'un talkie-walkie qui est constamment chargé

et qui permet à n'importe quel instant de contacter le personnel en charge de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31

Thème(s) : Élevage, Prévention des évasions

Prescription contrôlée :

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Constats :

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage et contrôle uniquement le bâtiment fauverie.

Elle constate tout d'abord la présence d'enclos situés à l'intérieur du bâtiment et d'enclos situés à l'extérieur du bâtiment accessibles aux animaux par l'intermédiaire de trappes. Tous les enclos présentent les mêmes caractéristiques physiques à savoir qu'ils :

- sont intégralement fermés notamment en partie haute de l'enclos ;
- possèdent en partie basse de l'enclos des vitres d'une épaisseur de 1,6 cm, composées de 3 épaisseurs selon l'exploitant ;
- d'un garde-corps situé à l'extérieur des enclos permettant la séparation physique du public (si ce dernier reste situé derrière le garde-corps) d'environ 1,30 m avec l'enclos des fauves

L'exploitant informe l'équipe d'inspection des modalités de contrôle, d'identification et de localisation des animaux présents dans la fauverie précédant les actions de manipulation des trappes séparant les enclos intérieurs les uns des autres, et avec ceux situés en extérieur. L'exploitant précise que chaque vérification visuelle consiste à s'assurer que l'animal est bien présent à tel ou tel endroit et non qu'il y est absent, ceci afin de limiter les risques d'erreur d'appréciation en cas d'animal caché au sein d'un enclos.

En ce qui concerne le dispositif de prévention des évasions des animaux par les couloirs dédiés aux soigneurs, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un dispositif de clés conditionnelles est mis en place dans la fauverie : à l'issue d'un contrôle visuel de l'état des clôtures des enclos extérieurs, l'exploitant, muni d'une clé « conditionnelle passe partout », déverrouille la possibilité d'accéder à une seconde clé « conditionnelle » donnant accès au couloir des soigneurs.

L'équipe d'inspection constate que le couloir des soigneurs est segmenté par des portes fermées retranscrivant la séparation des enclos des animaux.

L'exploitant précise qu'une fois rentré dans le couloir des soigneurs, un système de « mouchards »

existe et oblige les soigneurs à vérifier et contrôler, toujours par l'intermédiaire de clés « conditionnelles », l'état des trappes (fermées/ouvertes) séparant les différents enclos. Les soigneurs s'attachent par la même occasion à localiser les animaux. Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes que les soigneurs peuvent avoir accès aux enclos des animaux.

Remarque : L'équipe d'inspection constate la présence d'une ligne marquée au sol dans le couloir des soigneurs qui est difficilement visible. L'exploitant explique à l'équipe d'inspection que ce tracé permet de délimiter la zone de sécurité des soigneurs vis-à-vis des enclos des fauves. L'équipe d'inspection recommande que le marquage soit repris afin d'améliorer sa visibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52

Arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code rural, article 2

Thème(s) : Élevage, Blessures causées par les animaux

Prescription contrôlée :

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural, article 2

« L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de :

- quinze jours, s'il s'agit d'un animal domestique ;

- trente jours, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. [...] »

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'en cas de morsure ou de griffure causée par un animal, les agents de premiers soins présents sur le site sont immédiatement alertés, via le réseau de talkie-walkie, afin de prendre en charge la personne blessée. En parallèle, l'exploitant alerte également le personnel vétérinaire présent le jour de l'accident afin de mettre en place le protocole de surveillance de l'animal tel que défini par l'exploitant et précisé ci-dessous.

En cas de blessure causée par un animal, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'évènement est enregistré dans les meilleurs délais dans un registre, associé aux Rapports

d'Incidents et de Sécurité Animalière (RISA) et prenant la forme de fiche d'accident. Ce registre est présenté à l'équipe d'inspection, qui constate que ces RISA apportent les éléments d'informations suivants :

- Description factuelle de l'événement ;
- Analyses des causes et défaillance ayant conduit à l'incident ;
- Analyses des causes et défaillance durant l'incident et durant sa gestion ;
- Mesures correctives immédiates ;
- Mesures correctives à prendre (afin d'éviter que l'événement ne se reproduise).

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage du registre d'accident et contrôle l'événement du 9 février 2024 faisant l'objet d'une RISA n°22 s'agissant d'une morsure de Markhor (mammifères ruminants) lors d'un examen dentaire sous anesthésie. L'équipe d'inspection constate que les items présentés ci-dessus ont bien été renseignés.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'un second document est renseigné afin de tracer chaque événement ayant mené à une blessure d'une personne. Il s'agit du document « *Certificats de mise sous surveillance vétérinaire d'un animal ayant mordu ou griffé* » qui renseigne la nature et la date de l'événement, l'animal impliqué ainsi que la synthèse des différentes phases d'analyse et de suivi de l'animal à la suite de l'événement.

L'équipe d'inspection constate qu'un premier contrôle de l'animal est effectué 7 jours après l'incident et un second est réalisé 15 jours après l'événement. L'équipe d'inspection constate dans ce document que les contrôles consistent à surveiller l'état général de l'animal et à s'assurer que celui-ci ne présente pas de dégradation de son état de santé ou qu'il ne présente pas de signe (changement de comportement, excitation extrême, agressivité, etc) laissant penser qu'il est porteur de la rage.

L'équipe d'inspection constate que la durée de surveillance d'un animal ayant mordu ou griffé une personne est inférieure à celle de 30 jours réglementaire et exigée à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que bien que la durée mentionnée dans les documents actuels de surveillance de ce type d'animaux ne va pas au-delà de 15 jours, la surveillance effective des animaux mordeurs et griffeurs va bien au-delà de cette période.

Remarque : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant que la mise sous surveillance de 30 jours pour un animal mordeur ou griffeur soit appliquée et tracée dans un registre laissé à la discrétion de l'exploitant. L'exploitant s'engage, auprès de l'équipe d'inspection, à compléter la procédure de surveillance en émettant un certificat vétérinaire définitif attestant que l'animal ne présente pas, à l'issue des 30 jours de surveillance, de symptôme évocateur de rage

Type de suites proposées : Sans suite